Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits phytosanitaires

Rapport de consultation portant sur la révision totale de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires

Janvier 2010

Contenu

1. Introduction
2. Remarques générales
3. Commentaire des articles

Annexes
Annexe 1 Liste des milieux concernés consultés
Annexe 2 Liste des prises de position reçues

1. Introduction

Référence du dossier: 2010-01-06/161 / bop

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) actuellement en vigueur est conforme aux dispositions de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cependant, une version totalement remaniée du Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JOCE L309/1) a été publiée dans le Journal officiel de l'UE, en date du 24 novembre 2009. Le présent projet adapte l'OPPh au nouveau règlement de l'UE. Cette adaptation doit garantir que les mêmes exigences en matière de mise en circulation de produits phytosanitaires sont en vigueur aussi bien en Suisse qu'au sein de l'UE. De plus, cela facilite la reconnaissance des produits phytosanitaires bénéficiant déjà d'une autorisation à l'étranger. Parallèlement, on garantit par cette adaptation que le niveau de protection pour l'être humain et les animaux est le même en Suisse que dans l'UE.

La consultation s'est déroulée entre le 26 octobre et le 18 décembre 2009. Ont été consultés les services cantonaux, les associations et organisations mentionnés à l'annexe 1.

2. Remarques générales

La grande majorité des organismes interrogés est favorable à la révision totale de l'OPPh, notamment à son adaptation au droit européen, dans la mesure où cela est possible sans accord de libre-échange. Bon nombre d'organisations et d'associations craignent que cette adaptation ne conduise, à l'avenir, à une diminution du nombre de produits phytosanitaires (PPh) disponibles, ce qui pourrait favoriser l'apparition de résistances. Seule la Fondation pour la protection des consommateurs FRC craint une augmentation du volume et du nombre de PPh. Elle craint que cela puisse avoir une influence négative sur la Suisse et la bonne réputation de son agriculture écologique.
Des associations ainsi que des services cantonaux (FSPC, IBMA, Migros, GE(2)) souhaitent même, à moyen terme, une reconnaissance unilatérale, voire réciproque, des PPh homologués dans l'UE et sont d'avis que la nouvelle ordonnance ne doit en aucun cas conduire à des désavantages pour les producteurs suisses ou à une augmentation des coûts. L'USP et Lobag, notamment, sont certes favorables à cette harmonisation, mais rejettent toutes les dispositions qui conduisent à une augmentation des prix. Les organisations de protection de la nature ASPO, Pro Natura et Greenpeace, quant à elles, demandent des règles plus strictes concernant l'utilisation de PPh ainsi qu'une stratégie de réduction et craignent que la nouvelle ordonnance ne représente un trop grand obstacle pour l'homologation de substances naturelles et d'organismes utiles.

Seules l'association des groupements et organisations romands de l'agriculture AGORA et l'association de protection des plantes APDP rejettent le projet de révision de l'OPPh, tel qu'il se présente actuellement. AGORA estime qu'une harmonisation avant l'entrée en vigueur d'un accord de libre-échange est prématurée et qu'une adaptation ne s'impose donc pas actuellement. De plus, AGORA est convaincue que la nouvelle ordonnance conduit à un renchérissement des PPh. Autant AGORA que APDP estiment cependant que si la Suisse reprend le droit de l'UE, elle devrait admettre automatiquement les PPh autorisés dans l'UE. L'UMS ne refuse pas la nouvelle ordonnance, mais elle demande un délai transitoire de cinq ans pour les articles qui entraînent des conséquences négatives.

La SSIC approuve la révision totale et l'adaptation au droit européen; elle fait cependant remarquer que tant qu'il n'y a pas d'ALEA, il faudrait préserver les particularités suisses et s'en tenir aux règles connues.

Du côté des services cantonaux GR (13;14), BS (17), ZH(19), SO (20) ainsi que de Chemsuisse et de l'Association des chimistes cantonaux, on propose d'intégrer d'ores et déjà dans le présent projet d'ordonnance les nouveaux critères introduits par l'UE relatifs aux substances actives à faible risque,

ou même de les compléter par nos propres critères (IBMA). Ce concept servira ensuite de document de base pour l'homologation de PPh à faible risque. Par ailleurs, il a été proposé d'intégrer dans la nouvelle ordonnance la teneur des articles de la nouvelle directive CE 2009/128/CE concernant une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. La transposition de cette directive aura lieu dans le cadre d'un projet distinct.

La CFSB approuve la réglementation consistant à continuer d'autoriser des PPh contenant des macroorganismes, qui diverge du règlement européen; cependant, elle souhaiterait prendre part à l'avenir en tant que service d'évaluation à la procédure d'homologation lors du traitement des demandes.

3. Commentaire des articles (ou des chapitres)[1]

Chapitre 2 Substances actives, phytoprotecteurs, synergistes et coformulants
Section 1: Critères et procédures d'approbation des substances actives

Art. 9 Réévaluation des substances actives
AG (22), USP et SSIC sont contraires au raccourcissement du délai de 12 à 3 mois pour la présentation d'une demande de réévaluation. L'USP et la SSIC demandent une solution plus flexible. La SSIC est favorable, sur le principe, à un délai plus court. Elle propose néanmoins d'accorder des délais plus longs dans les cas où un dossier de réexamen serait encore pendant dans l'UE.

Art. 10 Radiation de substances actives
Plusieurs services cantonaux (FR (5), TG (9), SG (6), GR (13), AG (22), VS (24), GE (2)) ainsi que Chemsuisse, l'Association des chimistes cantonaux et Vitiswiss approuvent la possibilité de renoncer à radier des substances actives de l'annexe I, s'il n'existe pas d'autre solution efficace.

Section 2: Approbation des phytoprotecteurs et synergistes

Art. 11 et 12
Plusieurs services cantonaux (SZ(3), LU(4), VS(24), JU(23)) et la SSIC approuvent que les phytoprotecteurs et les synergistes soient désormais considérés comme des substances actives et qu'ils soient traités de la même manière lors de la procédure d'approbation. APDP et IBMA demandent cependant une procédure simplifiée pour ces substances; IBMA demande notamment une simplification pour les synergistes et phytoprotecteurs d'origine naturelle.

Chapitre 3 Produits phytosanitaires
Section 2: Autorisation des produits phytosanitaires

Art. 17 Conditions d'autorisation
Pour certains services cantonaux (BE (11), ZG (12), VD (25)), les mélanges dans la cuve destinés à la lutte de différents groupes d'organismes nuisibles doivent explicitement faire l'objet d'une autorisation.

Art. 18 Contenu de l'autorisation
La mention explicite dans l'autorisation d'un délai de ré-entrée est accueillie avec réserve par divers services cantonaux (SH (7), ZH (18), SO (21), TG (9), AG (22)) et par Agridea, car de tels délais sont problématiques du point de vue technique et de leur application.

[1] Les prises de position détaillées peuvent être consultées à l'OFAG.

Art. 19 Durée
SZ (3), APDP et Migros demandent que les autorisations PPh ne soient pas limitées à 10 ans, car il existe, en principe, la possibilité de modifier ou de retirer une autorisation en tout temps (art. 29).

Section 3: Procédure

Art. 31 Délai en cas de retrait
Plusieurs services cantonaux (TG (9), ZH (18), SO (21), AG (22), SH (7), FR (5), VS (24)) et associations (ADPD, UMS, USP, Vitiswiss, Fruit-Union Suisse et Migros) demandent de prolonger sensiblement le délai de 6 mois prévu pour la mise en circulation en cas de retrait. La SSIC demande de garder des délais courts seulement dans les cas où il s'agit d'écarter immédiatement un danger pour l'être humain et l'environnement.

Section 4: Cas particuliers

Art. 32 Semences traitées
En principe, les semences traitées avec des substances actives ne peuvent pas être importées en Suisse, si ces substances ne sont pas autorisées en Suisse pour l'usage prévu. Des dérogations peuvent être accordées, d'une durée d'une année. Cette réglementation de l'OPPh en vigueur a été maintenue dans la nouvelle ordonnance. Pour de nombreux services cantonaux (ZG (12), SG (6), BE (11), GR (13), TG (9), VD (25)) ainsi que pour l'UMS cette réglementation d'exception ne va pas assez loin. Ils demandent que les semences traitées puissent, en principe, être importées en Suisse si le produit désinfectant est déjà homologué dans l'UE. De même, Swisssem et l'USP demandent d'examiner si des substances actives homologuées dans l'UE pour les produits désinfectants ne pourraient pas l'être en même temps en Suisse. AG (22) demande que les semences puissent en principe être importées lorsque la substance active est autorisée en Suisse, même si ce n'est pas expressément en tant que produit désinfectant. Agridea approuve la réglementation proposée. Swisspatat et l'USP accueillent eux aussi favorablement la réglementation prévue et font remarquer que les exceptions doivent être obtenues sans grande charge administrative. La SSIC demande d'examiner si au moins les semences traitées pour les petites cultures (légumes, plantes d'ornement) peuvent bénéficier d'une homologation de manière simple et rapide lorsque le produit désinfectant en question est homologué dans l'UE.

Plusieurs services cantonaux (SH (7), GR (14), ZH (18;19), BS (17), SO (20), TG (9)), Chemsuisse et l'Association des chimistes cantonaux ont demandé d'étendre la réglementation sur les semences au matériel végétal de multiplication, notamment aux plants (p. ex. plants de légumes).

Art. 33 Évaluation comparative des produits phytosanitaires contenant des substances dont on envisage la substitution
Le nouveau concept de substance dont on envisage la substitution, introduit dans la présente révision, est approuvé par la SSIC. Il doit toutefois être évalué de manière précise sur la base de critères scientifiques. A cet effet, il faut également tenir compte de la gestion des résistances. UMS, USP et APDP estiment que sa mise en œuvre n'est pas encore assez claire et, il a même été demandé de retarder son introduction.

Art. 34 Utilisation mineure
La réglementation, reprise de l'ordonnance en vigueur, relative à l'autorisation simplifiée de produits phytosanitaires pour une utilisation mineure, compte tenu des autorisations correspondantes délivrées dans l'UE ou d'autorisations semblables en Suisse, est clairement approuvée par différentes associations (UMS, Vitiswiss, Agridea) et par GE(2).

Art. 35 Extension des autorisations pour des utilisations mineures

La nouvelle réglementation créée grâce à l'art. 35 concernant l'extension des autorisations à des utilisations mineures, même sans l'accord du détenteur de l'autorisation, est accueillie favorablement par plusieurs services cantonaux (NE (1), LU (4), FR (5)). Cependant, différents cantons (SZ (3), AG (22)) exigent que les questions relatives à la responsabilité soient clairement réglées. TG (9) qualifie la documentation requise de partiellement inacceptable et demande une procédure plus simple et économique.
La SSIC rejette explicitement la possibilité d'étendre des autorisations contre la volonté du détenteur et propose de maintenir « l'ancien système », avec un accord entre le requérant et le détenteur de l'autorisation. Nouveauté: la Suisse devra participer financièrement à la génération de données concernant les résidus (coopération avec l'Allemagne). VS (24) rejette lui aussi la nouvelle réglementation et demande de biffer l'art. 35.
Fruit-Union Suisse, Vitiswiss et Agridea craignent que cette nouvelle réglementation ne vienne encore diminuer l'intérêt déjà peu marqué des détenteurs d'autorisations (entreprises) pour l'extension d'autorisations.

Section 5 « Importation parallèle »

Art. 36 Liste des produits phytosanitaires
Plusieurs services cantonaux (GR (14), ZH (18;19), SO (20)), Chemsuisse et l'Association des chimistes cantonaux demandent de modifier cet article pour que les produits phytosanitaires issus d'importations parallèles soient pourvus d'indications relatives aux dangers équivalentes à celles des produits de référence. Il est également demandé que des données détaillées, tels que les composants, soient fournies lors de la présentation à l'admission d'un produit étranger. La SSIC demande d'appliquer le critère de « l'identité » entre les produits phytosanitaires autorisés en Suisse et les produits admis pour l'importation parallèle, dès que cela peut être mis en œuvre par un accord avec l'UE.

Chapitre 4 Rapports liés à des demandes antérieures et durée de protection des rapports

Art. 46 Protection des rapports
AG(22) rejette la nouvelle réglementation et demande de s'en tenir à la norme en vigueur. VS (24) considère également qu'un renforcement de la protection des rapports est inapproprié. La SSIC approuve l'extension et la clarification de la protection des rapports pour les substances actives et les produits phytosanitaires.

Chapitre 6 Classification, emballage , étiquetage, fiches de données de sécurité

Art. 59 Fiches de données de sécurité
SH (7) et ZH (18) demandent que les fiches de données de sécurité puissent également être remises sous format électronique.

Chapitre 7 Dispositions spéciales concernant l'utilisation et la remise de produits phytosanitaires

Art. 68 Restrictions d'utilisation
De nombreux services cantonaux (SH (7), GR (14), ZH (18;19), SO (20), TG (10)), Chemsuisse et l'Association des chimistes cantonaux ont demandé que l'article entier soit transféré dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) afin de réunir les restrictions d'utilisation des produits chimiques dans un seul texte de loi.

Art. 69 Utilisation de produits phytosanitaires en cas de retrait de l'autorisation
Le raccourcissement du délai d'utilisation à un an au maximum après le délai de mise en circulation (voir art. 31) est rejeté par de nombreux services cantonaux (BE (11), ZG (12), SH (7), TG (9), GR

(13), SG (6), SO (21), AG (22)) et par les organisations UMS, USP, Migros et Agridea, qui demandent un délai d'utilisation de deux ans. Le canton du Jura et Vitiswiss sont d'accord avec le délai d'utilisation d'un an proposé par le présent projet d'ordonnance.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 85 Modification du droit en vigeur

Plusieurs organisations ont demandé que l'on renonce à un émolument explicite pour renseignements complémentaires (APDP, IBMA, Migros, SSIC).

Liste des milieux concernés consultés

Laboratoires cantonaux
Services de l'agriculture cantonaux
Agridea Lausanne
AGORA
APDP
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (acsi)
Bio Suisse
Tribunal administratif fédéral (TAF)
Coopérative Coop
Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH)
Commission suisse interdisciplinaire pour la sécurité biologique
EPF Zurich, Institut des sciences végétales
Fédération romande des consommateurs FRC
Fédération suisse des vignerons
fenaco
IBMA-Switzerland
Forum des consommateurs kf
Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz
Landw. Genossenschaftsverband Schaffhausen (GVS)
Fédération des coopératives Migros
Pro Natura
SA Agricola Ticinese
Union suisse des paysans (USP)
Centre betteravier suisse (CBS)
Fédération suisse des producteurs de céréales
Union suisse des arts et métiers
Fruit Union suisse
Centre suisse d'information toxicologique (CSIT)
Fédération suisse des betteraviers (FSB)
IP-Suisse
Association suisse des petits et moyens paysans (VKMB)
Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)
Société suisse des industries chimiques (SSIC)
Fondation pour la protection des consommateurs
swiss granum
swisspatat
swisssem
Association suisse des entreprises horticoles
Fédération des sociétés suisses d'apiculture (FSSA)
Union maraîchère suisse (UMS)
WWF

Liste des prises de position reçues

1. Services cantonaux

Abréviation	Nom
NE (1)	République et Canton de Neuchâtel – Service de l'agriculture
GE (2)	République et Canton de Genève Département du territoire Direction générale de l'agriculture
SZ (3)	Kanton Schwyz Volkswirtschaftsdepartement Amt für Landwirtschaft
LU (4)	Kanton Luzern Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement Landwirtschaft und Wald (lawa) Abteilung Landwirtschaft
FR (5)	Canton de Fribourg Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts Service de l'agriculture Kanton Freiburg
SG (6)	Volkswirtschaftsdepartment des Kantons St. Gallen Landwirtschaftsamt
SH (7)	Kanton Schaffhausen Landwirtschaftsamt
TG (8)	Kanton Thurgau Landwirtschaftsamt
TG (9)	KantonThurgau Bildungs- und Beratungszentrum Arenberg Pflanzenschutzdienst
TG (10)	Kanton Thurgau Kantonales Laboratorium
BE (11)	Amt für Landwirtschaft und Natur des Kantons Bern Abteilung Sturkturverbesserungen und Produktion (ASP) Fachstelle für Pflanzenschutz Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) Station phytosanitaire
ZG (12)	Kanton Zug Volkswirtschaftsdirektion
GR (13)	Kanton Graubünden Amt für Landwirtschaft und Geoinformation Offizin d'agricultura e da geoinfurmaziun Ufficio per l'agricoltura e la geoinformazione
GR (14)	Kanton Graubünden Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Graubünden Uffizi per la segirezza da victualias e per la sanadad d'animals dal Grischun Ufficio per la sicurezza delle derrate alimentari e la salute degli animali dei Grigioni
OB (15)	Kanton Obwalden Volkswirtschaftsdepartement VD Amt für Landwirtschaft und Umwelt ALU
BS (16)	Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kantons Basel Stadt

	Koordinationsstelle Umweltschutz/Landwirtschaft
BS (17)	Gesundheitsdepartement des Kantons Basel- Stadt Bereich Gesundheitsschutz Kantonales Laboratorium Kantonschemiker
ZH (18)	Kanton Zürich Fachstelle Pflanzenschutz ALN
ZH (19)	Kantonales Labor Zürich
SO (20)	Kanton Solothurn Amt für Umwelt Abteilung Stoffe
SO (21)	Amt für Landwirtschaft des Kanton Solothurn ALW
AG (22)	Kanton Aargau Departement Finanzen und Ressourcen Abteilung Landwirtschaft
JU (23)	République et canton du Jura, Département de l'économie, de la coopération et des communes, Service de l'économie rurale
VS (24)	Canton du Valais Département de l'économie, de l'énergie et du territoire Service de l'agriculture Office d'arboriculture et cultures maraîchères Kanton Wallis Departement für Volkswirtschaft, Energie und raument-wicklung Dienststelle für Landwirtschaft Amt für Obst- und Gemüsebau
VD (25)	Canton de Vaud Service de l'agriculture
TI (26)	Canton du Tessin Servizio fitosanitario cantonale
AI, AA, GL, SH (27)	Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz der Kantone Appenzell Ausserrhoden, Appenzell Innerrhoden, Glarus und Schaffhausen

2. Organisations actives au plan national

Abréviation	**Nom**
Swisspatat	Swisspatat
Swiss Granum	Swiss Granum
Swissmem	Schweizerischer Saatgutproduzenten-Verband Association suisse des producteurs de semences
UMS	VSGP Verband schweiz. Gemüseproduzenten UMS Union maraîchère suisse USPV Unione svizzera produduttori di verdura
Chemsuisse	chemsuisse Kantonale Fachstelle für Chemikalien Services cantonaux des produits chimiques Servizi cantonali per i prodotti chimici
Association des chimistes cantonaux	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazone del chimici cantonali svizzeri
Fruit Union suisse	Schwerischer Obstverband Fruit-Union Suisse Associazione Svizzera Frutta
USP	SBV Schweizerischer Bauernverband USP Union Suisse des Paysans USC Unione Svizzera dei Contadini
FSV	Schweizerische Weinbauernverband (SWBV)

	Federazione svizzera dei viticoltori (FSV) Fédération suisse des vignerons (FSV)
SGPV-FSPC	SGPV-FSPC Schweizerische Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali
SSIC	Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie SGCI Société suisse des industries chimiques SSIC
Apisuisse	Apisuisse Organisation faîtière des sociétés suisses d'apiculture
Agridea	Schweizerische Vereinigung für Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural Associazione svizzera per lo sviluppo dell'agricoltura e delle aree rurali
Vitiswiss	Schweizerischer Verband für naturnahe Produktion im Weinbau Fédération suisse pour la production écologique en viti-culture Federazione svizzera per la produzione ecologica in viticoltura
ASPO	Schweizer Vogelschutz SVS/BirdLife Schweiz ASPO/BirdLife Suisse ASPU/BirdLife Svizzera ASPU/BirdLife Svizra

3. Autres organisations

Tribunal administratif fédéral	Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal administrativ deferal
apdp.ch	Association Pflanzenschutz Association Protection Des Plantes
IRAB	Institut de recherche de l'agriculture biologique
CFSB	Eidgenösische Fachkommission für biologische Sicher-herheit EFBS Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique CFSB Commissione federale per la sicurezza biologica CFSB
IBMA	The International Biocontrol Manufacturers Association
Migros	Fédération des coopératives Migros
Protection des consommateurs	Fondation pour la protection des consommateurs
Agora	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
FRC	Fédération romande des consommateurs
Lobag	Lobag
Greenpeace	Greenpeace
Pro Natura	Pro Natura